

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Métropole et Outre-Mer

NOR/INT/B/99/00275/C

OBJET : Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale
Début d'activité des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) nouvellement constitués

P.J. : 1

La présente circulaire a pour objet de vous permettre de répondre aux questions les plus fréquemment posées lors de la constitution d'un E.P.C.I. et de vous indiquer à cet égard les modifications apportées par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale.

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 comporte deux innovations majeures : elle a créé une nouvelle catégorie d'E.P.C.I. à fiscalité propre, les communautés d'agglomération ; elle a également créé une procédure permettant de changer de catégorie d'E.P.C.I. en faisant l'économie d'une dissolution suivie d'une création. Cette procédure, qui organise la continuité juridique entre les deux établissements, n'est applicable qu'aux E.P.C.I. à fiscalité propre. La loi impose par ailleurs le retrait des communes qui participent à une communauté d'agglomération ou à une communauté urbaine des syndicats dont ces communes sont membres pour les compétences obligatoires et optionnelles de ces communautés.

Les communautés d'agglomération et les communautés urbaines peuvent donc être constituées de deux manières :

- par transformation d'un district ou d'une communauté de villes (appelés à disparaître d'ici le 1er janvier 2002) ou encore d'un S.A.N. ou d'une communauté de communes existants, dans les conditions et selon les modalités propres à chaque cas.

Aux termes de l'article L. 5211-3 (2d §) du code général des collectivités territoriales, la transformation d'un E.P.C.I. à fiscalité propre n'emporte pas application des règles relatives à la création d'une nouvelle personne morale. Ce principe est confirmé par les articles 51, 52⁽¹⁾, 56⁽²⁾ et 59⁽³⁾ de la loi du 12 juillet 1999 et par l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales⁽⁴⁾, qui substituent le nouvel E.P.C.I. à l'ancien dans toutes ses délibérations et tous ses actes, qu'il s'agisse des statuts de l'établissement, de son budget, de son personnel ou de ses engagements de toute nature (loyers, emprunts, contrats, ...).

- par création *ex nihilo* (c'est-à-dire par association de communes isolées). Dans certains cas, peu fréquents, une communauté d'agglomération a pu se constituer de cette manière alors qu'il existait un E.P.C.I.. Dans ces cas, l'établissement a dû être dissous concomitamment, la création étant subordonnée à la dissolution et il doit être liquidé. Une commune ne peut en effet appartenir à deux E.P.C.I. à fiscalité propre, conformément à l'article L. 5210-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans les deux cas, la constitution d'une communauté d'agglomération a pour conséquence le retrait des communes membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes auxquels celles-ci avaient antérieurement transféré les compétences correspondant aux compétences obligatoires et aux compétences optionnelles choisies des communautés d'agglomération. La constitution d'une communauté d'agglomération affecte donc - outre les communes membres, l'E.P.C.I. transformé et, le cas échéant, l'E.P.C.I. dissous - un nombre plus ou moins important de structures syndicales.

La mise en œuvre de ces dispositions appelle donc un certain nombre de précisions quant aux modalités concrètes de constitution des communautés d'agglomération, lesquelles renvoient pour une partie d'entre elles à des principes, dispositions ou mécanismes connus. La présente circulaire a pour objet de répondre aux questions les plus fréquemment posées sur les modalités immédiates de mise en œuvre.

I – MODALITES INSTITUTIONNELLES

A partir de quand le conseil communautaire peut-il délibérer ?

En cas de transformation, la communauté d'agglomération étant substituée à l'ancien E.P.C.I. dans toutes ses délibérations, les statuts de cet établissement – éventuellement modifiés pour permettre la transformation (extension des compétences, extension du périmètre, modification de la répartition des sièges) – sont devenus ceux de la communauté à la date d'effet de l'arrêté préfectoral et l'ancien organe délibérant (éventuellement complété) est devenu le conseil communautaire à la même date, sans aucune rupture juridique. Le conseil communautaire peut donc être convoqué par le président pour délibérer sur les questions les plus urgentes (unification progressive de la TP, éventuellement institution du complément fiscalité perçue sur les ménages, notion d'intérêt communautaire, etc.).

⁽¹⁾ applicables à la transformation des districts

⁽²⁾ applicable à la transformation des communautés de villes

⁽³⁾ applicable à la transformation des SAN

⁽⁴⁾ applicable à la transformation des communautés de communes et, demain, aux communautés d'agglomération

En cas de création ex nihilo, le conseil communautaire ne peut délibérer avant d'être installé à l'initiative du maire de la commune siège de la communauté et avant d'avoir élu son président. L'installation n'est possible qu'après désignation des délégués des communes, compte tenu de la répartition des sièges fixée par les statuts que les communes ont préalablement adoptés. Il vous appartient de communiquer au maire de la commune siège les noms des délégués communautaires. Le président peut, le jour même, convoquer une seconde réunion du conseil communautaire dans les conditions prévues pour les conseils municipaux (délai de convocation, rapport, etc. - article L. 5211-1). Ce n'est qu'au cours de cette seconde réunion que les décisions les plus urgentes pourront être prises en toute sécurité juridique, des débats préparatoires ayant pu avoir lieu au cours de la réunion d'installation après l'élection du président et sous la direction de celui-ci.

A partir de quand le retrait obligatoire des communes prend-il effet ?

L'arrêté préfectoral de transformation ou de création *valant* retrait des syndicats, le retrait est juridiquement effectif à la date de la transformation ou de la création. La ligne de partage entre les compétences de la communauté et celles des communes n'est toutefois juridiquement établie qu'après la définition de l'intérêt communautaire, à l'exception des compétences dont l'obligation de transfert n'est pas liée à cette notion (schéma directeur, PLH, service public de l'eau, etc.). Le conseil communautaire doit donc être invité à délibérer au plus vite sur cette question et il paraît prudent de différer jusqu'à cette date la mise en œuvre concrète des retraits des syndicats (transferts patrimoniaux essentiellement en application du L. 5211-25-1).

L'attention des élus communautaires et des élus des syndicats sera appelée sur le fait que, les communes membres de la communauté n'étant plus membres des syndicats, le fonctionnement de ceux-ci se trouve, dans cet intervalle, affecté par une incertitude quant à leur champ de compétences et qu'il importe de lever cette incertitude le plus rapidement possible. En effet, les communes membres de la communauté ne pouvant plus siéger au comité syndical, celui-ci ne peut plus délibérer sans risque contentieux sur l'exercice des compétences affectées par la constitution de la communauté d'agglomération ni percevoir les contributions budgétaires de ces communes.

Le retrait obligatoire des communes pour certaines compétences seulement ne transforme-t-il pas les syndicats en syndicats « à la carte » ?

Dans la mesure où la loi n'impose pas le retrait des communes pour la totalité des compétences antérieurement transférées aux syndicats concernés par l'obligation de retrait, ceux-ci deviennent effectivement des syndicats « à la carte », à moins que les communes remettent en cause leur adhésion pour les compétences non affectées par la constitution de la communauté d'agglomération. Le fonctionnement d'un syndicat « à la carte » devant être précisément défini en application de l'article L. 5212-16, une modification statutaire doit être engagée dans les meilleurs délais par le conseil syndical afin que le syndicat puisse continuer à fonctionner dans les meilleures conditions de sécurité juridique. J'appelle à cet égard votre attention sur le fait que le budget des syndicats « à la carte » doit être présenté dans les conditions définies à l'article R. 251-11 du code des communes.

La communauté d'agglomération ne pouvant adhérer à un syndicat de communes, comment assurer la continuité du service public pendant le temps nécessaire à la transformation d'un syndicat de communes en syndicat mixte ?

Lorsque la communauté d'agglomération souhaite adhérer au syndicat de communes dont tout ou partie des communes qui la composent étaient membres, le conseil communautaire doit en exprimer la demande au syndicat pour la totalité du territoire communautaire (L. 5216-5 IV). Celui-ci, s'il décide d'accepter, doit engager une procédure de modification statutaire. Les syndicats mixtes relevant de l'article L. 5711-1 (syndicats mixtes « fermés » exclusivement composés de communes et d'E.P.C.I. quelle que soit leur catégorie) étant régis par les dispositions applicables aux syndicats de communes, la modification statutaire peut avoir pour seul objet d'approuver le changement de catégorie juridique afin d'accueillir désormais des E.P.C.I. parmi les membres du syndicat.

Afin d'optimiser les délais, les procédures de modification des statuts du syndicat et d'adhésion de la communauté peuvent être menées conjointement, le comité syndical délibérant dès réception de la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération sur la modification des statuts et sur cette demande et notifiant les deux délibérations à ses communes membres. A défaut de délibération des conseils municipaux dans les trois mois suivant cette notification, la délibération des communes est réputée favorable. La modification statutaire et l'adhésion de la communauté peuvent donner lieu à un même arrêté préfectoral, sous réserve des majorités requises dans l'un et l'autre cas (L. 5211-20 et L. 5211-18). Pendant la durée de ces procédures, la continuité du service public peut être assurée par une convention entre la communauté d'agglomération et le syndicat (voir II.B ci-après).

Dans le cas particulier d'un district, d'une communauté de communes ou d'une communauté de villes qui se transforme en communauté d'agglomération, l'E.P.C.I. a été substitué à ses communes membres au sein du syndicat au moment de l'extension de ses compétences en vue de sa transformation en communauté d'agglomération si les compétences en cause ne lui avaient pas déjà été transférées (articles 53 II D et 57 II E de la loi du 12 juillet 1999 et article L. 5214-21). Le syndicat est alors devenu syndicat mixte par la loi. Dans l'hypothèse où la future communauté d'agglomération ne souhaite pas exercer elle-même la compétence, l'organe délibérant peut décider de demander son adhésion pour la totalité du territoire de la commune. Dans ce cas, la communauté d'agglomération étant substituée à l'ancien E.P.C.I. dans toutes ses délibérations au moment de la transformation, l'adhésion se poursuit sans modification préalable des statuts du syndicat. Dans l'hypothèse en revanche où l'ancien E.P.C.I., substitué à ses communes membres au sein du syndicat, ne demande pas son adhésion pour la totalité de son territoire avant sa transformation, il y a retrait des communes puisque la communauté d'agglomération, d'une part ne peut être membre d'un syndicat mixte pour une partie seulement de son territoire et, d'autre part, ne peut être substituée à l'ancien E.P.C.I. faute de délibération de celui-ci.

II – DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

A - TRANSFORMATION D'UN E.P.C.I. A FISCALITE PROPRE

? Qui acquitte les dépenses et adopte le budget et le compte administratif ?

La loi prévoit que la transformation d'un E.P.C.I. à fiscalité propre en un autre E.P.C.I. à fiscalité propre n'emporte pas création d'une nouvelle personne morale (2nd alinéa de l'article L. 5111-3 du C.G.C.T., créé par l'article 31).

Cette continuité de la personnalité juridique permet l'application de l'article L. 1612-1 du C.G.C.T., en référence au budget de l'année précédente de l'E.P.C.I. transformé. L'assemblée délibérante de l'E.P.C.I. transformé, vote le compte administratif retraçant les dépenses et les recettes de l'exercice clos.

La continuité de la personnalité juridique permet, en outre, que soient honorés sans aucune difficulté les engagements pris par l'E.P.C.I., tels que les marchés, les emprunts, les contrats d'assurance. La loi du 12 juillet 1999 prévoit en effet que le nouvel E.P.C.I. est substitué à l'ancien dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Lorsque la transformation s'accompagne d'une extension des compétences, le paiement des dépenses afférentes aux compétences nouvelles s'effectue comme en matière de création (voir ci-après).

? Comment sera versée la D.G.F. ?

La loi prévoit que les attributions perçues par les E.P.C.I. à fiscalité propre, au titre de la dotation d'intercommunalité, font l'objet de versements mensuels.

Dans le cas d'une transformation, l'E.P.C.I. transformé percevra les douzièmes correspondant à son ancienne attribution de la catégorie précédant sa transformation, jusqu'à la date de la notification de son attribution pour l'exercice 2000, c'est-à-dire durant les trois premiers mois de l'année. Les versements mensuels sont ensuite régularisés à partir du montant définitif notifié.

? Comment sera versée la fiscalité ?

La loi prévoit que les attributions perçues par les E.P.C.I. à fiscalité propre, au titre de la fiscalité, font l'objet de versements mensuels.

Dans le cas d'une transformation, l'E.P.C.I. transformé percevra les douzièmes correspondant à son ancien produit de fiscalité jusqu'à l'adoption du nouveau budget et du taux de taxe professionnelle unique. Les versements mensuels seront régularisés à partir de la notification du taux de taxe professionnelle voté.

Pour que l'E.P.C.I. puisse percevoir un complément de fiscalité sur les ménages en 2000, il faut qu'il ait délibéré pour instituer la fiscalité tenant compte de cette recette supplémentaire à compter de la notification des taux votés.

B – CREATIONS D'E.P.C.I.

? Comment sera versée la D.G.F. ?

Dans le cas de création d'un E.P.C.I., à la suite de la dissolution d'un E.P.C.I. existant ou *ex-nihilo* à partir de communes isolées, les versements mensuels ne peuvent débuter qu'à partir de la date de notification de l'attribution pour 2000.

? Quelles sont les conséquences de l'existence d'un nouvel E.P.C.I. ?

La substitution dans les actes, délibérations et contrats des communes

Le nouvel E.P.C.I. est substitué aux communes dont il reprend les compétences, directement ou indirectement, dans toutes leurs délibérations, tous leurs actes et tous leurs contrats, afférents aux compétences transférées. Sauf accord contraire des parties, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, la substitution n'emportant aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les co-contractants. Les communes qui transfèrent la compétence au nouvel E.P.C.I., ont l'obligation d'en informer les co-contractants concernés, afin de leur permettre notamment d'adresser désormais leurs demandes de paiement à l'E.P.C.I.

La mise à disposition des biens, équipements et services publics des communes

Le transfert d'une compétence emporte la mise à disposition, à titre gratuit, de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert de propriété, mais seulement de droits réels : les droits et obligations du propriétaire, sauf le droit d'aliéner.

Si ce transfert est juridiquement automatique, il doit être comptablement constaté. Pour cela, l'article L. 1321-1 du C.G.C.T., dont l'article L. 5211-5 du C.G.C.T. précise qu'il s'applique aux E.P.C.I., prévoit qu'un procès-verbal établi contradictoirement entre l'ancien et le nouveau titulaire de la compétence, constate la mise à disposition. Au vu de ce procès-verbal, les écritures budgétaires et comptables de transfert des biens, équipements et services publics concernés pourront être réalisées.

Lorsque les biens et équipements concernés font partie du domaine privé de l'ancien titulaire de la compétence, comme prévu par l'article L. 1311-3 du C.G.C.T., le transfert de propriété est possible. Ainsi, l'article L. 5211-5 du C.G.C.T., notamment, prévoit que les conditions financières et patrimoniales du transfert des équipements liés à la compétence en matière de zone d'activité économique, sont déterminées par la majorité qualifiée. Ceci constitue une dérogation au principe du transfert des équipements à titre gratuit.

Le budget du nouvel E.P.C.I.

Le président du nouvel E.P.C.I. prépare le projet de budget qui est adopté par l'assemblée délibérante. Pour prévoir les dépenses et les recettes nouvelles et reprendre les dépenses mandatées, le cas échéant, par le président depuis le 1^{er} janvier, dans les conditions exposées ci après, le budget doit être adopté dès que possible et au plus tard le 31 mars 2000.

Par ailleurs, les communes membres du nouvel E.P.C.I. et les communes membres du ou des E.P.C.I. dissous doivent établir le détail des transferts d'actif et de passif destinés au nouvel E.P.C.I., en tenant compte des retours dont les communes membres du ou des E.P.C.I. dissous ont elles-mêmes bénéficié de la part du ou des E.P.C.I. dissous.

? Qui acquittera les dépenses du nouvel E.P.C.I. ?

Par ailleurs, dans les différents cas de création d'E.P.C.I., se pose la question des modalités selon lesquelles pourraient être acquittées et financées les dépenses des structures intercommunales nouvelles commençant à fonctionner à compter du 1^{er} janvier 2000 et qui ne disposent pas de budget en début d'exercice.

L'existence d'un ordonnateur régulièrement désigné constitue un préalable indispensable à l'engagement de tout acte financier. En effet, seul l'ordonnateur est habilité à tenir la comptabilité des dépenses engagées et à émettre les mandats et les titres. Les assemblées délibérantes des nouvelles structures doivent donc se réunir au plus vite, afin d'élire le président de l'E.P.C.I. (voir ci-dessus). Elles peuvent, lors de la réunion suivant l'installation du conseil, délibérer pour déterminer les dépenses que l'ordonnateur mandatera jusqu'au vote du budget.

L'ancien titulaire de la compétence pourrait acquitter les dépenses

Le transfert de compétences emportant dessaisissement des communes, elles perdent la capacité d'agir dans ces domaines, pour engager une dépense ou recouvrer une recette, à compter du 1^{er} janvier 2000, date à laquelle le nouvel E.P.C.I. commence à fonctionner. Il en va de même du ou des E.P.C.I. antérieurement compétents dont les communes se sont retirées.

Le nouvel E.P.C.I. ne disposant pas de budget, les communes adhérentes peuvent accepter, par conventions, de procéder elles-mêmes aux dépenses nécessaires au démarrage du nouvel E.P.C.I. et relevant des compétences qui lui ont été transférées, sur la base de leur budget de l'année précédente. Ces conventions ne peuvent produire d'effets au-delà de l'adoption du règlement du budget de l'exercice 2000 du nouvel E.P.C.I. Par lettre des ministres de l'économie, des finances et de l'industrie et de l'intérieur ci-jointe, les comptables de ces communes ont été autorisés à payer ces dépenses jusqu'à cette date.

Lorsque la création du nouvel E.P.C.I. a entraîné retrait de communes ou de compétences, le ou les E.P.C.I. antérieurement compétents continuent à exister. Ces E.P.C.I. peuvent accepter, par conventions, de continuer à procéder eux-mêmes aux dépenses nécessaires au démarrage du nouvel E.P.C.I. et relevant des compétences qui lui ont été transférées, sur la base de leur budget de l'année précédente. Ces conventions ne peuvent produire d'effets au-delà de l'adoption du règlement du budget de l'exercice 2000 du nouvel E.P.C.I. Par lettre des ministres de l'économie, des finances et de l'industrie et de l'intérieur ci-jointe, les comptables de ces E.P.C.I. ont été autorisés à payer ces dépenses jusqu'à cette date. Ce dispositif trouve notamment à s'appliquer en cas de retrait obligatoire des communes d'un E.P.C.I., jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire par le nouvel E.P.C.I.

Le nouveau titulaire de la compétence pourrait acquitter les dépenses

Le nouvel E.P.C.I. pourrait procéder lui-même aux dépenses nécessaires à son démarrage et relevant des compétences qui lui ont été transférées, sous réserve de disposer, d'une part, d'un financement suffisant et, d'autre part, d'une référence budgétaire limitant ces dépenses.

DE QUELLES RECETTES PEUT-IL DISPOSER ?

Le nouvel E.P.C.I. dispose de deux possibilités pour trouver les ressources nécessaires :

- les communes adhérentes peuvent accepter, par conventions, de lui consentir, à titre gratuit, une avance de trésorerie. En effet, elles continueront de percevoir des douzièmes de fiscalité calculés dans les conditions de l'année précédente jusqu'à ce que l'E.P.C.I. ait adopté un budget et voté des taux. Les versements mensuels de fiscalité aux communes, d'un côté et à l'E.P.C.I. de l'autre, sera régularisés à partir de la notification des taux votés ; le nouvel E.P.C.I. ne pourront percevoir un complément de fiscalité sur les ménages en 2000, que s'il a délibéré pour instituer la fiscalité mixte avant le 31 décembre 1999. Il ne percevra des douzièmes de fiscalité tenant compte de cette recette supplémentaire qu'à compter de la notification des taux votés :
- sous réserve de l'accord exprès de l'assemblée délibérante, le président de l'E.P.C.I. peut procéder à l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

QUELLES DEPENSES PEUT-IL ACQUITTER ?

Le nouvel E.P.C.I. peut procéder lui-même aux dépenses nécessaires à son démarrage et relevant des compétences qui lui ont été transférées, afin que soient honorés les engagements pris par les précédents titulaires de ces compétences (communes ou E.P.C.I.), dans la limite des dépenses inscrites à leur budget(s) de l'année précédente. Lorsque la création du nouvel E.P.C.I. a entraîné retrait de communes ou de compétences, le ou les E.P.C.I. antérieurement compétents continuent à exister. Dans ce cas, les dépenses sont limitées au prorata, indiqué par ces E.P.C.I., des dépenses inscrites au(x) budget(s) de l'année précédente.

Les dépenses concernées sont déterminées par rapport aux compétences transférées et se rapportent principalement aux contrats à exécution successive (marchés, emprunts, contrats d'assurance..., dans lesquels le nouvel E.P.C.I. est substitué dès sa création aux communes). Les demandes de paiement doivent être établies au nom du nouvel E.P.C.I. En l'absence de budget, aucune nouvelle dépense d'investissement ne peut être engagée et les dépenses de fonctionnement sont limitées à la gestion courante. Par lettre des ministres de l'économie, des finances et de l'industrie et de l'intérieur ci-jointe, le comptable du nouvel E.P.C.I. a été autorisé à payer ces dépenses jusqu'à l'adoption ou au règlement du budget de l'exercice 2000.

III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS ET AUX ELUS LOCAUX

A - Transformation d'un E.P.C.I. à fiscalité propre

Quelle est la situation des personnels en fonction relevant de l'E.P.C.I. préexistant ?

Conformément à la loi du 12 janvier 1999, l'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes : la transformation n'affecte donc pas la situation des agents déjà en fonction.

A qui le président peut-il déléguer sa signature ?

Les dispositions du C.G.C.T. en vigueur avant la publication de la loi du 12 juillet 1999, définissant les conditions dans lesquelles le directeur et le directeur adjoint d'un E.P.C.I. peuvent recevoir délégation de signature du président, ne sont plus applicables au 1^{er} janvier 2000. A compter de cette date entre en vigueur le décret pris en application de l'article L 5211-9 du C.G.C.T., fixant la liste des E.P.C.I. dans lesquels une telle délégation de signature peut être accordée. Ce décret n° 99-1106 du 21 décembre 1999 a été publié au Journal officiel du 26 décembre 1999. Le directeur et le directeur-adjoint d'une communauté urbaine ou d'une communauté d'agglomération en sont, dans ce cadre, bénéficiaires de plein droit.

Quelle est la situation des membres qui siégeaient dans l'organe délibérant de l'E.P.C.I. préexistant ?

- Ils bénéficient de l'intégralité des droits liés aux conditions d'exercice des mandats locaux que la loi reconnaît aux élus siégeant au conseil d'une communauté d'agglomération, ce qui correspond, dans la pratique, à un élargissement des droits qu'ils détenaient auparavant. Les droits liés au temps d'absence, aux garanties par rapport à l'activité professionnelle, à la couverture sociale et à la retraite ou à la formation s'appliquent de plein droit dès lors que la nouvelle communauté est constituée.

En matière d'indemnités, la nouvelle communauté se substitue à l'ancien établissement, dans les délibérations que ce dernier avait adoptées, s'agissant du régime applicable au président et aux vice-présidents en application du décret n° 93-732 du 29 mars 1993 relatif aux indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des E.P.C.I.

Ce décret sera très prochainement remplacé par un nouveau texte qui confirmera les montants maximaux actuels des indemnités susceptibles d'être versées aux présidents et vice-présidents des différentes catégories d'E.P.C.I., tout en prévoyant un taux majoré pour les communautés d'agglomération. Sur cette base, de nouvelles délibérations devront intervenir.

Dans l'immédiat, les taux résultant du décret du 29 mars 1993 précité continuent à s'appliquer.

- Par ailleurs, jusqu'à la loi du 12 juillet 1999, un régime d'indemnités de fonction n'était prévu, pour les délégués des communautés autres que l'exécutif, que dans les communautés urbaines et les communautés de villes.

Pour ces dernières, les délibérations antérieures maintiendront leurs effets dans le cadre de la nouvelle communauté.

S'agissant des autres E.P.C.I. à fiscalité propre, se transformant en communauté d'agglomération, la mise en place d'un tel régime sera subordonnée à l'adoption de délibérations expresses.

De même en matière de moyens affectés aux groupes d'élus, aucune catégorie d'E.P.C.I. autre que les communautés urbaines n'étant auparavant autorisée à les mettre en place, des délibérations spécifiques seront en toute hypothèse nécessaires une fois la communauté d'agglomération constituée.

B - Création d'E.P.C.I.

Avec quels moyens en personnel le nouvel E.P.C.I. fonctionnera-t-il ?

Employeur local à part entière au sens de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le nouvel E.P.C.I. a vocation à définir et créer les emplois permanents, relevant de la fonction publique, nécessaires à l'exercice de ses compétences. Les règles de droit commun s'appliqueront : création des emplois par l'organe délibérant ; nomination par le président de l'E.P.C.I. par mutation, détachement, ou à partir des listes d'aptitude établies après concours, le recours éventuel à des agents non titulaires s'effectuant dans les cas prévus par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

La mise en place de ce dispositif devra tenir compte toutefois des délibérations prises conformément à l'article L 5211-5 du C.G.C.T. concernant les transferts de compétences à l'E.P.C.I. par les communes et aux conséquences que celles-ci auront souhaité en tirer en matière d'affectation des personnels intéressés.

La création d'emplois par l'organe délibérant de la communauté se traduira donc généralement, par des suppressions d'emplois dans les communes adhérentes, les fonctionnaires intéressés ayant vocation, sur leur demande, à être mutés ou détachés dans le nouvel établissement. A défaut, la suppression d'emplois pourra entraîner l'application des articles 97 et 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 (maintien en surnombre jusqu'au reclassement, pendant un an maximum, prise en charge au-delà de ce délai par le C.N.F.P.T. ou le centre de gestion, selon la catégorie dont relève l'agent).

Afin de lever l'obstacle éventuel à l'affectation des personnels, qui résulterait des avantages acquis dont ils bénéficiaient dans leur commune d'origine, l'article 64 de la loi du 12 juillet 1999 permet à l'organe délibérant de l'E.P.C.I. de maintenir à titre individuel aux agents concernés les compléments de rémunération ayant le caractère d'avantages acquis que leur versaient leur précédent employeur sur la base de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

A titre transitoire et tant que la nouvelle communauté n'aura pas été en mesure de délibérer pour créer ses emplois, elle pourra fonctionner grâce à la mise à disposition à temps complet ou non complet des fonctionnaires concernés, dans les conditions prévues par l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Quel sera le régime applicable aux agents nommés pour occuper les emplois de direction de l'E.P.C.I. ?

En matière de délégations de signature s'appliquera le dispositif réglementaire en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2000 évoqué au point A) précédent.

Plus généralement, le statut des emplois de direction des E.P.C.I. à fiscalité propre sera redéfini par un projet de décret approuvé par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 15 décembre dernier et qui devrait être publié avant la fin du premier trimestre de l'année 2000.

Ce projet prévoit que relèveront du régime des emplois fonctionnels de direction défini par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et le décret n °87-1101 du 30 décembre 1987, les emplois de directeur et de directeur-adjoint des communautés d'agglomération et communautés urbaines et, s'agissant des communautés de communes, de celles dont la population regroupée est d'au moins 20 000 h (ce critère unique remplaçant le système actuel de critères cumulés : budget ; nombre et qualification des agents ; compétences).

Dès lors qu'un emploi de direction d'un E.P.C.I. à fiscalité propre relève du régime des emplois fonctionnels, l'assimilation s'effectuera en matière de rémunération avec l'emploi de secrétaire général d'une commune dont le nombre d'habitants est équivalent à celui de la population regroupée par l'établissement.

Ces éléments dont il pourra être admis qu'ils soient pris en compte dès la constitution des nouvelles communautés d'agglomération, joueront de la même manière pour les emplois de direction des communautés issues de la transformation d'E.P.C.I. préexistants.

Quelle sera la situation des élus locaux siégeant dans l'organe délibérant de la nouvelle communauté ?

L'ensemble des droits définis par la loi en matière d'exercice des mandats locaux (équivalents dans une communauté d'agglomération à ceux des élus municipaux), s'appliquera de plein droit dès l'installation de l'organe délibérant pour chacun des élus concernés.

Pour les délégués, ces délibérations pourront intervenir, sans délai, la loi étant, sur ce point, d'application immédiate.

S'agissant des indemnités liées à l'exercice des fonctions de président et de vice-président, ces délibérations ne pourront être adoptées que sur la base du décret évoqué au point A, dont la publication interviendra prochainement.

Enfin, l'affectation de moyens au groupe d'élus devra également faire l'objet de délibérations particulières.

Le directeur général
des collectivités locales

Didier LALLEMENT